Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 29 (1949)

Heft: 1

Rubrik: Circulaires N° 196 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRES
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

N° 196. — Importations hors contingents en provenance de Suisse

L'accord commercial franco-suisse du 29 juillet 1947, valable initialement jusqu'au 31 octobre 1948, ayant été prorogé de quatre mois et quantité de licences étant encore bloquées à l'Office des changes, faute de disponibilités suffisantes en francs suisses, de nombreux industriels voient se tarir leurs sources d'approvisionnement sur le marché suisse en matières premières, semi-produits ou biens d'équipement indispensables au maintien de leur activité.

Les deux régimes étudiés ci-dessous sont susceptibles de pallier, dans une certaine mesure, cette carence momentanée de contingents et, plus tard, d'élargir les possibilités qui seront ouvertes à la suite des négociations franco-suisses de février. Notre siège à Paris et nos secrétariats régionaux sont à la disposition de nos membres pour leur donner tous renseignements complémentaires pour la constitution de leurs dossiers. Notre compagnie peut se charger également d'introduire ces demandes auprès de l'Office des changes et de veiller à leur acheminement.

IMPORTATIONS SANS RÈGLEMENT FINANCIER

Les listes annexées à l'avis n° 299 de l'Office des changes, paru au Journal Officiel du 13 février 1948 (circulaire n° 190, Revue économique franco-suisse, février 1948), instituant le régime des importations en France sans règlement financier doivent être considérées comme définitivement caduques.

L'Office des changes examine actuellement les demandes qui lui parviennent, sur la base de la liste ci-après, dressée par le Ministère des Finances et des Affaires Economiques. Les demandes d'autorisation d'importation sans paiement concernant les produits énumérés, peuvent en principe être obtenues à la seule condition que l'aspect financier des opérations envisagées soit conforme à la législation française des changes. Nos membres intéressés à cette procédure trouveront dans notre circulaire n° 194 (sous chiffres 15, 16, 17 et 18) parue dans la Revue économique franco-suisse de mai 1948, l'essentiel des dispositions arrêtées à ce sujet.

L'octroi de licences sans paiement portant sur des marchandises autres que celles reprises dans la liste ci-après, peut également être autorisé, mais à titre tout à fait exceptionnel, sur l'avis d'une commission dite « des dérogations » siégeant au Ministère des Finances et des Affaires Economiques. Dans ce cas, l'Office des changes soumet au préalable les dossiers aux directions techniques compétentes et ne retient que ceux pour lesquels ces directions se prononcent favorablement.

LISTE DES PRODUITS

Numéros du tarif douanier français	Désignation des marchandises
124 A à F	Matières premières végétales pour tannages
126 A à C	Gommes et gommes résinées brutes ou élaborées.
157 à 159	Cires d'origine animale ou végétale.
263	Amiante.
264	Mica.
292 à 306	Minerais de métaux non ferreux.
584 A à F	Extraits tannants tirés de végétaux.
687	Accélérateurs de vulcanisation.
710 A à D	Caoutchouc naturel et gommes analogues.
Ex. 728 E	Peaux lainées.
822 A à C, 823	Pâtes à papier.
824	Vieux papiers.
Ex. 826	Papier Kraft.
869	Cocons de vers à soie.
872	Laine en masse.
Ex. 878	Déchets de lin.
880	Coton en masse.
888	Chanvre.
891	Sisal, agave, alcès et maguey.
892	Jutes et fibres assimilées.
899	Soie grège.
Ex. 1092 A	Sacs de jute.
1279 A à G	Ferro-alliages.
1310 A à D	Cuivre brut.
1331	Fontes, mattes et speiss de nickel.
1366 A à C	Zinc brut.
1376 A et B	Etain ou ses alliages, bruts.
1382 A et B	Plomb ou ses alliages, bruts.
1388 A à E	Tungstène ou ses alliages.
1389 A à E	Molybdène ou ses alliages.
1390 A à 1397 inclus	Autres métaux communs et leurs alliages.
1519 A à 1586 B inclus, 1598 à 1661 inclus, 1700 à 1705 inclus, 1709 à 1726 inclus, 1732, 1749 à 1757 inclus, 1844 à 1846 inclus, 1850 à 1851 inclus, 1857 et 1858, 1861 à 1864 inclus	Matériel d'équipement, outillages, pièces détachées.

IMPORTATIONS SUR COMPTES E.F.AC.

Depuis le 1er mai 1948, en vertu de l'avis n° 318 de l'Office des changes paru au Journal Officiel du 21 avril 1948, les exportateurs français sont dispensés à concurrence de 10 p. 100 du produit en devises de leurs exportations, de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes. Ils sont crédités de cette marge en « comptes exportations-frais accessoires » dits E. F. AC, par la banque chez laquelle ils ont domicilié leurs licences d'exportation ou engagements de change DE.

Un tel compte en devises étrangères permet à son titulaire de financer, en dehors des frais accessoires aux exportations proprement dits (commissions de représentants étrangers, frais de voyages d'affaires, de publicité, de participation à des foires et expositions) l'importation de matières premières ou de biens d'équipement nécessaires à la marche de son entreprise et spécialement à son activité exportatrice.

La liste reproduite ci-dessus est déterminante en ce qui concerne ces opérations, c'est-à-dire que s'il s'agit de l'importation d'un des produits y figurant, et si ce produit entre dans le cadre de l'activité du requérant, la licence est délivrée très rapidement.

Cette liste n'est cependant pas exhaustive et, pour autant qu'il s'agisse de matières premières, de semi-produits ou de biens d'équipement, l'Office des changes examine avec compréhension, les demandes présentées. Il se réserve toutefois de juger de leur bien fondé.

a) Importations sur comptes E.F.AC. en francs suisses

Pour réaliser une importation de ce genre, le titulaire du compte doit introduire auprès de l'Office des changes une demande d'autorisation d'importation dans les formes habituelles, les six formules AC devant cependant porter la mention « compte E. F. AC » en haut à droite. La banque domiciliataire doit, en outre, avoir mentionné sur chacune des formules « imputée sur compte E. F. AC n°... » et y avoir apposé son cachet.

Indépendamment des documents qui doivent habituellement appuyer toute demande de licences, il y a lieu de joindre une attestation des autorités suisses certifiant qu'elles sont d'accord pour que l'exportation de Suisse soit effectuée hors contingents. Ce document doit être demandé par le fournisseur suisse à la Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique à Berne.

Lorsque le titulaire du compte a obtenu de l'Office des changes l'autorisation d'importation revêtue par cet organisme de la mention « sans paiement » ou « sans délivrance de devises » il en fait parvenir une photo-copie à son fournisseur. Sur présentation de cette pièce à la Division du commerce à Berne, celui-ci obtient alors automatiquement le permis suisse d'exportation correspondant.

b) Importations de Suisse sur comptes E.F.AC. en dollars

Le titulaire du compte doit suivre la même procédure que celle décrite ci-dessus, à cette différence près que la demande d'autorisation d'importation doit indiquer, à l'emplacement prévu pour les modalités de règlement, « payable en dollars ».

En demandant son permis d'exportation, l'exportateur suisse devra, en présentant la photocopie de la licence d'importation française, souscrire à l'intention des autorités fédérales, une déclaration de renonciation au paiement par la voie du service des paiements franco-suisses.

L'importateur français paiera son fournisseur en dollars qui seront repris par la Banque nationale suisse au cours officiel, c'est-a-dire 1 dollar pour 4,28 francs suisses.

c) Importations de Suisse sur comptes E.F.AC. en autres monnaies

Pour le financement d'importations par le débit de comptes E. F. AC en toutes autres monnaies, les intéressés voudront bien se mettre en relation avec notre direction générale ou nos secrétariats régionaux qui leur donneront tous renseignements utiles.

Dernière minute...

A l'attention des importateurs de produits suisses

Le J. O. du 1er janvier 1949 a publié un avis n° 365 de l'Office des changes qui apporte de profondes réformes au régime antérieurement en vigueur pour la délivrance des licences d'importation et des accords préalables :

a) AUTORISATIONS D'IMPORTATION, MODÈLES AC OU D. A. I. :

Les autorisations d'importation modèles AC ou D. A. I. *délivrées à dater du 1er janvier 1949 :*

— ne sont plus valables que **quatre mois,**

— ne peuvent, en aucun cas, être renouvelées ou prorogées.

Les autorisations d'importation modèles AC ou D. A. I. *délivrées antérieurement au 1er janvier 1949 :*

— demeurent valables **six mois,**

— peuvent être renouvelées à condition qu'elles expirent **au plus tard le 31 mars** pour autant qu'elles n'aient pas encore donné lieu à renouvellement.

b) AUTORISATIONS PRÉALABLES A L'IMPORTATION :

Cet avis codifie également les modalités de délivrance des autorisations préalables à l'importation, précise leur durée de validité suivant les cas et traite des règlements financiers correspondants.

Nous relevons en particulier que tout contrat de change a terme souscrit sous le couvert d'une autorisation préalable, ne donne à son titulaire le bénéfice d'un cours de change garanti **que pendant une période de six mois.**

A condition qu'il ait obtenu la prorogation de son autorisation préalable, l'importateur a la faculté de souscrire un nouveau contrat de change à terme pour une autre période de six mois, **mais sur la base du cours en vigueur le jour de la souscription de ce nouveau contrat.**

Ces différents points feront l'objet d'une étude dans le prochain numéro de notre Revue.

COTISATIONS

Nous remercions tous ceux de nos membres qui ont déjà payé leurs cotisations pour 1949, prouvant ainsi l'attachement qu'ils portent à notre Compagnie. Nous engageons vivement les retardataires à suivre leur exemple et nous leur en sommes d'ores et déjà reconnaissants.